

VERSION PUBLIQUE

AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE

Auditorat

Code de droit économique, Livre IV, article IV.70, § 3

Affaire CONC.CCS.24-0039 – SAAEM Belgium SA / TB NV et NB NV

Procédure simplifiée – Décision ABC-2024-CC-46-AUD du 9 décembre 2024

1. Le 28 novembre 2024, l'Auditeur général de l'Autorité belge de la Concurrence a reçu notification, conformément à l'article IV.10, § 1^{er} du Code de droit économique (ci-après « CDE »), d'un projet d'opération de concentration par lequel la société SAAEM Belgium SA appartenant au Groupe Maurin souhaite acquérir, au sens de l'article IV.6, § 1^{er} CDE, le contrôle exclusif des sociétés TB NV et NB NV, toutes deux détenues conjointement par les sociétés Beerens Groep NV et Nelissen BV.
2. La partie notifiante a demandé l'application de la procédure simplifiée visée à l'article IV.70, § 1^{er} CDE.
3. Le Groupe Maurin, dont la société faîtière est Savoy 74 Investissement SA immatriculée au Luxembourg, est actif dans le secteur de la distribution automobile, essentiellement en France, en Belgique, en Espagne et en Suisse. Les activités belges du Groupe Maurin sont conduites par la société SAAEM Belgium, société anonyme de droit belge dont le siège social est sis Avenue de Sumatra 41 à 1180 Uccle, et enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises (ci-après « BCE ») sous le numéro 0645.782.250 (ci-après « Groupe Maurin »).
4. Le Groupe Maurin exploite 12 concessions Mercedes-Benz (huit dans le Limbourg, trois dans le Brabant Flamand et une dans la province d'Anvers), six concessions Ford (toutes en Flandre occidentale), quatre concessions Nissan (une en Flandre occidentale, une en Flandre orientale, une dans le Limbourg et une dans le Brabant Flamand), trois concessions Kia (deux en Flandre occidentale et une en Flandre orientale), deux concessions Maxus (une dans le Brabant Flamand et une dans le Limbourg), trois concessions Smart (une dans le Limbourg, une dans le Brabant Flamand et une dans la province d'Anvers) et une concession Suzuki (dans le Brabant Flamand).
5. Le Groupe Maurin y vend au détail des véhicules particuliers (VP), des véhicules utilitaires légers (VUL) et des camions, neufs et d'occasion, des marques susmentionnées. Il y offre également des services d'entretien et de réparation, de carrosserie et de distribution de pièces détachées pour ces mêmes marques.

6. La concentration porte sur l'acquisition du contrôle exclusif des sociétés TB NV¹ et NB NV² (ci-après les « Sociétés Cibles »).
7. Les Sociétés Cibles sont actuellement détenues par Beerens Groep NV à 80 % et Nelissen BV à 20 %. TB NV est un distributeur et réparateur agréé des marques Toyota, Fuso et Piaggio. NB NV est un distributeur et réparateur agréé de la marque Nissan. Les Sociétés Cibles exploitent deux concessions en Belgique situées à Anvers Nord et Anvers Sud.
8. Les Sociétés Cibles sont actives en Belgique dans les domaines du commerce de détail de VP et VUL, neufs et d'occasion, des marques susmentionnées, et de la distribution de pièces de rechange et d'accessoires des mêmes marques, ainsi que sur les marchés des services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles.
9. Les activités des parties se chevauchent sur les marchés (i) de la vente de véhicules particuliers et de véhicules utilitaires légers neufs et d'occasion, (ii) de la distribution de pièces détachées pour véhicules particuliers et véhicules utilitaires légers, et (iii) de la réparation et de l'entretien.
10. Après examen de la notification et instruction de l'affaire, il apparaît que le projet de concentration entre dans le champ d'application du CDE ainsi que de la catégorie II.1.c) i) de la Communication sur les règles spécifiques de notification simplifiée de concentrations³.
11. L'auditeur constate, en vertu de l'article IV.70, § 3 CDE, que les conditions d'application de la procédure simplifiée sont remplies et que la concentration notifiée ne soulève pas d'opposition.
12. Conformément à l'article IV.70, § 4 CDE, la présente lettre doit être considérée, aux fins de l'application du CDE, comme une décision d'admissibilité du Collège de la concurrence au sens de l'article IV.66, § 2, 1° CDE.

L'Auditeur,
Benoît Lysy

¹ Société de droit belge située 's Gravenwezelsteenweg 59, à 2110 Wijnegem et enregistrée à la BCE sous le numéro 0438.958.058.

² Société de droit belge située 's Gravenwezelsteenweg 59, à 2110 Wijnegem et enregistrée à la BCE sous le numéro 0889.342.223.

³ Conseil de la concurrence - Règles spécifiques d'une notification simplifiée de concentrations, approuvé par l'assemblée générale du Conseil de la concurrence du 8 juin 2007, M.B. du 4 juillet 2007, p. 36893.